

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Article 1 – Généralités – Champ d'application

Les présentes conditions générales de ventes, ci-après "CGV" sont applicables à toutes les opérations intervenant entre PVEX et son Client que ce soit à l'export ou en France, sauf accord express et écrit de P V E X , a u x c o n d i t i o n s ci-après, nonobstant toute stipulation contraire qui pourrait être mentionnée sur les commandes. Toute Commande ou tout contrat passé auprès de PVEX, en France ou à l'étranger, et ce quel que soit le lieu de livraison, implique l'acceptation des présentes.

Les tarifs et conditions générales de vente, ainsi que les montants indiqués dans ces conditions, peuvent varier à tout moment. Ils sont mis à disposition du Client par PVEX et seront communiqués sur simple demande écrite

Les conditions ainsi acceptées constituent la convention unique régissant les relations entre PVEX et le Client et prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

## Article 2 – Définitions

Client : toute personne physique ou morale passant commande d'une ou plusieurs Prestation(s) auprès de PVEX.

Commande : une prestation demandée par le client.

Expertise : rapport issu de l'examen technique réalisé par des experts

Prestation : ce qui a été fourni au client par PVEX, que cela soit matériel ou immatériel.

## Article 3 – Equipe PVEX

PVEX possède un réseau de professionnels de Justice. Celui-ci comprend des Avocats, des Huissiers, des Experts et des techniciens spécialistes. Dans le cas où le client doit, pour défendre ses chances de succès, faire intervenir une de ces personnes, PVEX mettra en relation les deux parties. Il est entendu que chaque partie sera libre d'appliquer des honoraires supplémentaires.

## Article 4 – Formation du contrat

L'ouverture de compte client se fait au moment de la première Commande, accompagnée des documents suivants : conditions générales datées, signées, ainsi que du RIB, suivi du règlement au comptant.

Les présentes CGV pourront être complétées par des conditions particulières figurant sur le devis et soumises à acceptation de PVEX.

## Article 5 – Informations Précontractuelles

En application de l'article L.111-1 du Code de la consommation P V E X communique au Client, avant toute signature de contrat, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

## Article 6 – Commande

Toute Commande doit être passée par écrit que ce soit sous forme électronique ou papier. Celle-ci doit être datée, signée, paraphée. Elle implique de fait l'acceptation des présentes conditions générales.

Toute commande est ferme et définitive pour le Client dès sa première émission.

PVEX se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la commande ainsi que les éventuels reliquats.

## Article 7 – Annulation de commande

Du fait du Client, aucune annulation, même partielle ou report de commande ne peut intervenir sans l'accord expresse et écrit de PVEX. PVEX se réserve la faculté en cas de refus d'exécution du Client de réclamer une indemnité de résiliation, égale aux frais amonts engagés pour honorer la Commande de son Client, pour indemnités des prestations réservées ainsi que le paiement de tous travaux et prestation de conseil déjà exécutés.

## Article 8 – Délai de rétractation

Le Client a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du bon de commande.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit notifier à PVEX sa décision de rétractation,

PVEX a pour rôle, avec les éléments qui lui sont remis, de mettre en lumière des

avant l'expiration du délai de 14 jours, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie, courriel).

Dans le cas où le Client exercerait son droit de rétractation, et où des paiements ont déjà été effectués, PVEX s'engage à rembourser au Client l'intégralité des paiements reçus sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours à compter du jour où PVEX aura été informée de la décision du Client. PVEX procédera au remboursement du Client en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors de la transaction initiale.

## Article 9 – Réserve de propriété

PVEX conserve la propriété de la prestation jusqu'au complet paiement du prix et ses accessoires, les frais de restitution étant stipulés à la charge du Client. Ne constitue pas comme paiement au sens de cette clause, tout paiement partiel, ou non crédité sur les comptes de PVEX, ainsi que tout paiement dont le délai règlementaire ou décision bancaire de remise en cause n'est pas échu

Ces dispositions ne font pas obstacles au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte, de détérioration ou de dommages que la prestation pourrait subir ou qu'elle pourrait occasionner.

## Article 10- Prestations

### 10.1. Expertise Administrative et Juridique

**La Prestation consiste en l'étude et la recherche de mise en responsabilité entre le Client et son installateur et /ou assurance et/ou organisme de crédit.**

défauts d'installation et/ou de marche de l'installation et de conseiller le Client sur les opportunités des poursuites.

PVEX ne peut être tenue responsable en cas de désaccord d'une ou plusieurs parties. Le Client reste seul décisionnaire des actions à mener. PVEX n'a aucune obligation de résultat sur l'aboutissement favorable du dossier auprès du tiers concerné. Le Client ne pourra pas bénéficier d'un remboursement et ou d'une annulation de commande en cas de décision qui lui serait défavorable.

Le coût de l'intervention d'une ou plusieurs personnes extérieures à PVEX restera à la charge du client, et ne pourra pas être demandé à PVEX.

## 10.2. Prestations supplémentaires

Toute prestation supplémentaire non prévue au devis ou au contrat initial fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur.

Si cette prestation résulte d'un défaut d'information ou d'une information erronée de la part du Client et remet en cause le contrat initial, le refus de paiement de cette prestation supplémentaire ouvrira droit pour PVEX à la résiliation et au paiement intégral du contrat de vente, et à une indemnité égale au préjudice subi majoré de 20 % du montant de la prestation restant à effectuer.

## **Article 11 – Modalités d'exécution de la Prestation**

### 11.1. Expertise au domicile du Client.

Lors d'une expertise le Client s'engage à laisser un accès total à son installation à PVEX. L'expertise sur site, au domicile du Client ne comprend qu'un seul déplacement. Si pour des raisons diverses le technicien se déplace à plusieurs reprises, avec l'accord express du Client, l'expertise fera l'objet d'une facturation supplémentaire et forfaitaire de 1000€ HT.

### Article 11.2. Utilisation des contrôleurs enregistrés

Dans le cas où l'expertise commandée par le Client nécessite l'utilisation des contrôleurs enregistrés, le Client s'engage à laisser un accès total à l'équipe de PVEX pour que cette dernière puisse procéder à l'installation et à la désinstallation des contrôleurs enregistrés. Lors de la pose des contrôleurs enregistrés le Client s'engage à émettre deux chèques correspondant au montant de la prestation au profit de PVEX. Le premier chèque sera encaissé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la pose du contrôleur enregistré. Le second chèque sera encaissé lors de la livraison, par PVEX, du rapport analysant les données recueillies par le contrôleur enregistré.

Le Client s'engage à ne pas intervenir ou faire intervenir un tiers, autre que PVEX, sur les contrôleurs enregistrés, pendant toute la durée de leur utilisation. Le cas échéant, PVEX ne pourra être tenue responsable en cas de d'erreurs dans les données recueillies par le contrôleur enregistré.

## **12 – Livraison – Délais**

L'expertise réalisée par PVEX fera l'objet d'un rapport écrit remis au Client et/ou à son avocat. Ce rapport sera remis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'expertise. Ce rapport pourra alors être utilisé comme bon lui semble. PVEX ne pourra pas être tenu responsable si une contre-expertise fournit des conclusions différentes ou opposées à celles de PVEX.

## **Article 13 – Prix et paiement**

### 13.1 Prix

Le prix des Prestations est exprimé hors taxes, la TVA en vigueur étant applicable au jour de la commande, en sus.

Le prix est exprimé ferme jusqu'à l'expiration de la durée de validité stipulée au devis ou au contrat.

Ces prix sont fixés de façon unilatérale par PVEX qui se réserve le droit de les modifier à tout moment.

### 13.2. Modalités de paiement

Le Client s'engage à effectuer le paiement de la Prestation dans un délai de 30 jours à compter de la date figurant sur le bon de livraison.

PVEX accepte comme moyen de paiement les virements bancaires et ou les chèques.

### 13.3. Délais de paiement

Le Client pourra, sur accord écrit de PVEX, bénéficier d'un échelonnement de paiement.

Dans le cas où l'affaire serait portée devant les tribunaux, et avec l'accord préalable et écrit de PVEX, le Client pourra bénéficier de délais de paiement pouvant aller jusqu'à 6 mois à compter de l'expertise.

## **Article 14 – Défaut de règlement – Pénalités**

### 14.1. Défaut de règlement

En cas de défaut de paiement ou paiement partiel, à l'une quelconque des échéances, - outre le droit pour PVEX de réclamer la restitution de la prestation ou sa compensation, les acomptes perçus seront acquis à titre de dommages-intérêts.

PVEX aura droit de prononcer la déchéance du terme sans mise en demeure préalable.

### 14.2. Pénalités de retard

En application des dispositions légales, le Client sera de plein droit redevable des intérêts de retard, calculés à raison du taux d'intérêt de la Banque Européenne majoré de 10 points,

tout mois entamé comptant pour entier, ainsi que d'une clause pénale fixée à 15 %, l'un et l'autre étant calculés sur l'ensemble des sommes dues.

Une indemnité forfaitaire de 40 € sera appliquée au titre des frais de recouvrement conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du Client entraînera une facturation pour frais de rejet calculé sur la base des frais réels majorés de 3 points.

## **Article 15- Chèques d'éclairés volés ou perdus**

En application de l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

## Article 16 – Réclamation – contestation commerciale

Toute réclamation relative soit à la prestation fournie, soit aux factures doit être portée à la connaissance de PVEX, par écrit dans un délai de 48 heures, après l'expertise.

A défaut, les livraisons et facturations seront considérées comme acceptées, sans aucune réserve, une réclamation n'étant en aucun cas suspensive au règlement de la partie non contestée facturée.

En cas de désaccord sur l'origine des désordres et celles qu'en soient les suites, le Client devra produire à l'appui de sa réclamation une mise en cause établie par un expert agréé par les tribunaux à ses frais. PVEX se réservant le droit de faire réaliser une contre-expertise, fût-elle judiciaire.

## Article 17 – Obligations des Parties.

### 17.1. Obligations de PVEX

#### 17.1.1. Obligation de moyen

PVEX est soumis à une obligation de moyen. En conséquence, PVEX garantit au Client la bonne exécution de ses Prestations, telles que définies dans l'offre et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques.

En revanche, PVEX n'a aucune obligation de résultat sur l'aboutissement favorable du dossier. Elle ne pourra donc être tenue pour responsable en cas d'échec d'une procédure.

#### 17.1.2. Obligation de conseil

**Les procédures en justice dans le domaine des ENR – Industrielle – Aéronautique sont complexes et techniques. PVEX est donc soumis à une obligation de conseil auprès de ses Clients.**

Néanmoins, PVEX se réserve le droit de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par PVEX.

### 17.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à fournir à PVEX les informations requises nécessaires à l'ouverture et à la bonne tenue de son dossier.

Il s'engage également à faciliter l'accès au site nécessitant l'expertise afin que les techniciens puissent intervenir dans les meilleures conditions.

## Article 18 – Résolution du contrat

PVEX peut décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit du Client, à partir du moment où celui-ci ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité. Il en sera de même en cas de force majeure. Si l'une ou l'autre partie manque à l'une de ses obligations selon les présentes conditions générales, il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

En cas de non-paiement des Services commandés par le Client ou en cas de refus de prendre livraison, PVEX se réserve le droit de résoudre le contrat aux risques et périls du Client, sans que celui-ci ne puisse invoquer un quelconque préjudice.

## Article 19 – Limitation de responsabilité

Chacune des parties est responsable envers l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge.

Cependant, PVEX n'est soumise qu'à une obligation de moyen. En conséquence, PVEX ne peut être responsable d'une erreur due à un manque d'information ou à des informations erronées de la part du Client, des dommages directs et/ou indirects, matériel et/ou immatériel liés à un retard de livraison de l'expertise occasionné par le Client, ou dus à une cause indépendante de PVEX.

La responsabilité de PVEX ne porte que sur le non-respect de ses obligations. Ainsi, sa responsabilité pourra être engagée en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices matériels directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

En aucune circonstance, PVEX ne peut être responsable d'un préjudice financier et/ou commercial, ou de tout autre nature causé dans le cadre de l'utilisation de ses services.

La responsabilité de PVEX, si elle est prouvée, sera limitée, de convention expresse, à 50% du total de la Prestation incriminée.

En tout état de cause,

## Article 20 – Force majeure

En application de l'article 1218 du code civil, les obligations des Parties seront suspendues de plein droit et sans formalités et la responsabilité de chacune dérogée en cas de survenance d'un événement échappant au contrôle de la Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et empêche, en conséquence, l'exécution de son obligation par la Partie défaillante.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

## Article 21 – Propriété intellectuelle

Sauf dispositions contraires expresses au contrat, toute l'intégralité de la Prestation reste la propriété intellectuelle de PVEX et de ses ayants droits.

Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par PVEX, toute reproduction, adaptation, ou modification et en général tout détournement physique ou intellectuel de la Prestation est interdit et ouvre droit à des dommages-intérêts,

Cette clause s'applique également à tout document d'étude technique, conseil, et autre livrable d'une prestation intellectuelle, toute divulgation d'informations, remis à l'acheteur par PVEX.

## Article 22 – Utilisation du drone

PVEX, dans le but de réaliser l'expertise la plus complète possible, utilise un drone afin de pouvoir obtenir une vue précise des éléments à expertiser, notamment lorsque l'installation se situe sur un lieu peu accessible par les techniciens.

Le Client autorise PVEX à utiliser cette technologie dans la réalisation de la Prestation commandée.

PVEX s'engage à ne jamais communiquer quelconques informations à caractère personnelles qui auraient été récoltées par le drone.

## Article 23 – Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par PVEX sont nécessaires à la gestion des Commandes, de la facturation, du suivi de la relation client, des impayés ainsi que la gestion du contentieux.

Les registres informatisés sont conservés dans les systèmes informatiques de PVEX dans des conditions raisonnables de sécurité en tant que preuves des communications, des Commandes et des paiements effectués par le Client. L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable. PVEX met en œuvre tous les moyens pour assurer la confidentialité des échanges avec le Client.

Le responsable de traitement est la société PVEX.

Les personnes habilitées à collecter les données et destinataires des informations sont le personnel de PVEX et la société PVEX.

En application Loi « Informatiques et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant à l'adresse email suivante : [direction@pvex.fr](mailto:direction@pvex.fr)

## Article 24 – Confidentialité

Le Client et PVEX acceptent de garder secrète et confidentielle toute information émanant de l'autre Partie. PVEX s'interdit toute utilisation des données du Client autre que pour les besoins de la réalisation de la Prestation qui a été commandée. Les informations données par le Client sont strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune publicité sur le site Internet de PVEX ou tout autre support.

## Article 25 – Cession

Les droits et obligations nés de la Commande du Client auprès de PVEX ne peuvent être cédés à une autre personne physique ou morale, sans le consentement écrit préalable de PVEX.

## Article 26 – Droit applicable et Jurisdiction

Les présentes conditions générales sont soumises uniquement au droit français. Tout litige, quel que soit sa nature, même en cas de recours en garantie ou pluralité de défendeurs sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de PVEX.